

Il en résulte indéniablement pour Monsieur CARITE un préjudice.

Le préjudice matériel est constitué par les frais, dont il est justifié, liés à ces championnats du monde. Il ne s'agit pas de faire prendre en charge par la FEDERATION FRANCAISE DE PADEL des dépenses qui auraient été assumées par Monsieur CARITE seul s'il avait pu participer aux championnats du monde, mais de l'indemniser pour les frais qu'il a engagés vainement. Au vu de la décision du Juge de l'exécution de Toulouse et de la position de la FEDERATION FRANCAISE DE PADEL lors de cette procédure, il est en effet cohérent que Monsieur CARITE se soit déplacé au Mexique pour participer à cette compétition, à laquelle il n'a pu finalement prendre part à cause de la FEDERATION FRANCAISE DE PADEL.

La FEDERATION FRANCAISE DE PADEL sera donc condamnée à lui payer la somme de 1350,98 € au titre de son préjudice matériel.

Monsieur CARITE subit également un préjudice moral qui résulte indéniablement du fait d'avoir été privé de la chance de participer à une compétition importante pour un amateur et pratiquant régulier d'un sport, quelque soit le débat sur le caractère officiel ou non de l'appellation « championnats du monde de padel 2012 ».

La FEDERATION FRANCAISE DE PADEL sera condamnée à lui verser la somme de 5.000 € à ce titre.

B- Sur les demandes reconventionnelles de la FEDERATION FRANCAISE DE PADEL

1) sur la demande de restitution des sommes accordées en référé

La FEDERATION FRANCAISE DE PADEL ne précise pas le fondement sur lequel la restitution de sommes versées en exécution d'une décision de justice pourrait être ordonnée, alors qu'il est au surplus jugé que Monsieur CARITE a bien subi un préjudice dont elle est à l'origine.

Cette demande sera donc rejetée.

2) sur la demande de dommages et intérêts pour détournement de la somme de 5.000 €

La FEDERATION FRANCAISE DE PADEL affirme que Monsieur CARITE a détourné à son profit une somme de 5.000 € dont le Tennis Club de Rouen était redevable envers la fédération au titre de la vente conclue en mai 2012 d'un court de padel préalablement loué.

Monsieur CARITE rappelle qu'il a été nommé comme directeur technique national avec pour mission d'aider au développement du padel français, ses prestations devant être facturées mensuellement par le biais de la SARL SPORTS ET FORME, créée par lui à cette fin. Il estime que dans la mesure où la FEDERATION FRANCAISE DE PADEL ne lui avait réglé aucune facture de juillet à décembre 2010, pour un montant cumulé de 9.200 €, il était en droit d'obtenir un règlement direct de 5.000 € du Tennis Club de Rouen, et ce dans le cadre d'une action oblique.

L'action oblique, prévue par l'article 1166 du Code civil qui dispose que les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne, suppose à la fois une créance certaine, exigible et liquide et la carence du débiteur dans les diligences en vue de son règlement.

Monsieur CARITE verse aux débats des factures n° 24,25, 26, 27, 28 et 29 de septembre à décembre 2010, relatives en partie à divers frais de transport, d'hébergement et de téléphonie et également à une rémunération pour des missions intitulées comme « coordination Chamonix/Rouen » ou « formation ».

Cependant, pour caractériser une créance certaine et exigible permettant l'exercice d'une action oblique, il eut fallu que ces factures correspondent sans ambiguïté à un contrat conclu avec la FEDERATION FRANCAISE DE PADEL, ce dont Monsieur CARITE ne justifie pas. Il ne rapporte pas davantage la preuve du manque de diligences de la FEDERATION FRANCAISE DE PADEL, qu'il ne justifie pas avoir mise en demeure de régler ces factures.

Les conditions d'exercice de l'action oblique n'étant pas réunies, Monsieur CARITE ne pouvait dès lors faire régler par un débiteur de la FEDERATION FRANCAISE DE PADEL la somme de 5.000 € directement à sa société qui a depuis lors été dissoute.

Ce procédé est constitutif d'une faute délictuelle qui justifie sa condamnation à régler à la FEDERATION FRANCAISE DE PADEL la somme de 5.000 €.

3) sur les demandes au titre du harcèlement judiciaire et de l'amende civile

Le fait d'agir en justice ne dégénère en faute susceptible de donner lieu à une indemnisation qu'en cas d'intention de nuire. Dans la mesure où Monsieur CARITE était fondée dans ses actions tendant à contester la décision de la la FEDERATION FRANCAISE DE PADEL de le disqualifier des championnats du monde de padel, les procédures devant le CNOSEF, le Juge des Référé et le Juge de l'exécution ne permettent pas de caractériser une intention de nuire.

S'agissant de la procédure intentée devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, Monsieur CARITE ne faisait pas partie des demandeurs, la seule identité de conseil ne suffisant pas à démontrer qu'il en est à l'origine, comme la décision rendue le relève s'agissant du mandat de Maître THEVENOT.

La FEDERATION FRANCAISE DE PADEL sera donc déboutée de cette demande, et il n'y a pas davantage lieu à prononcer une amende civile.

II Sur les demandes accessoires

L'exécution provisoire sera ordonnée en raison de l'ancienneté et de l'issue du litige.

La FEDERATION FRANCAISE DE PADEL, partie principalement perdante, sera condamnée aux dépens.

Il serait de plus contraire à l'équité que Monsieur CARITE conserve à sa charge les frais irrépétibles exposés pour faire valoir ses droits. La FEDERATION FRANCAISE DE PADEL sera condamnée à lui payer la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

Condamne la FEDERATION FRANCAISE DE PADEL à payer à Monsieur Cédric CARITE la